

JUGEMENT

rendu par le

**PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 19 octobre 2010

dans la cause

[REDACTED] **SPEV**

ETAT DE VAUD-

Conflit du travail

MOTIVATION

Prescription (art. 16 al. 3 LPers-VD)

Audience : 24 septembre 2009

Président : M. Marc-Antoine AUBERT

Greffier : Mmes S. CARREIRA, ah et V. FORAY, ah

JUGEMENT

rendu par le

**PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 19 octobre 2010

dans la cause

[REDACTED] **ETAT DE VAUD-
SPEV**

Conflit du travail

MOTIVATION

Prescription (art. 16 al. 3 LPers-VD)

Audience : 24 septembre 2009

Président : M. Marc-Antoine AUBERT

Greffier : Mme S. CARREIRA, ah

Délibérant immédiatement à huis clos, le président considère :

EN FAIT :

1.- Le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (ci-après « le service ») emploie notamment des inspecteurs qui travaillent sur plusieurs sites différents, soit à [REDACTED] et dans les centres régionaux d'[REDACTED] d'[REDACTED] et de [REDACTED].

Avant les décisions qui sont ici litigieuses, la rémunération des inspecteurs pour les déplacements de service a fait l'objet de diverses instructions et directives. Selon une décision du Conseil d'Etat du 4 avril 1990, ces collaborateurs étaient autorisés à utiliser leur voiture privée pour des déplacements de service jusqu'à concurrence de 3'000 km par année ; ils recevaient en outre une indemnité fixe de 800 fr. par an ainsi qu'une indemnité de 64 ct par km jusqu'à 8'000 km et de 53 ct par km au-delà et jusqu'à 15'000 kilomètres. De leur côté, ils s'engageaient à mettre leur véhicule à disposition du service.

Selon une version ultérieure de la directive n° 28.7 fondée sur ladite décision et intitulée « utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service », les déplacements de service s'effectuaient prioritairement au moyen des transports publics et l'utilisation d'un véhicule à moteur privé ne devait intervenir que si elle entraînait une économie ou un avantage pour l'administration. Seuls pouvaient utiliser leur véhicule privé les collaborateurs qui y avaient été expressément autorisés par l'autorité d'engagement. L'autorisation était donnée en raison de la nature de la fonction et de l'organisation du travail, et pouvait avoir deux origines : soit elle se justifiait pour des besoins professionnels sans revêtir une obligation impérieuse, auquel cas son titulaire recevait une indemnité kilométrique ; soit elle sanctionnait l'obligation de disposer d'une voiture, sans laquelle le travail ne pouvait pas

être fait de manière satisfaisante, auquel cas l'obligation de mettre la voiture à disposition devait figurer dans le cahier des charges et dans les conditions d'engagement, le titulaire recevant alors une indemnité fixe et une indemnité kilométrique. Il ressort encore de ce document que l'indemnité fixe se montait à 800 fr., versée pro rata temporis en fin d'année, et que l'indemnité kilométrique pour une voiture se montait à 70 ct jusqu'à 8'000 km, à 59 ct dès lors et jusqu'à 15'000 km et à 51 ct dès lors et jusqu'à 20'000 kilomètres.

2.- Le 1^{er} janvier 2006, une nouvelle directive concernant les lieux de travail des inspecteurs est entrée en vigueur au sein du service.

Cette directive prévoit que le lieu de travail des inspecteurs est [REDACTED] [REDACTED] mais que l'inspecteur peut être affecté sur d'autres lieux, qui sont alors considérés comme des lieux de travail habituels, et que le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de l'affectation n'est pas compté comme temps de travail. Elle précise, concernant les déplacements de service, que le temps de déplacement avec un véhicule de service est compté comme temps de travail, et que l'inspecteur qui est chargé d'accomplir les inspections et/ou des examens itinérants avec son véhicule privé perçoit l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue par la directive 28.7. Lorsqu'il est autorisé à se rendre directement avec son véhicule privé sur un lieu de travail itinérant ou à en revenir, il est indemnisé pour la distance et le temps excédant la durée du trajet entre son domicile et son lieu de travail contractuel. Pour les autres déplacements, l'inspecteur qui doit se rendre sur un lieu d'affectation ou de formation différent de ses affectations planifiées ou qui utilise son véhicule pour l'exploitation et/ou le transport de matériel d'exploitation ou de fourniture de service perçoit l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue par la directive 28.7 ; le temps de transport est compté comme temps de travail.

Par communication du 30 janvier 2006, le chef du service a informé ses collaborateurs que le Conseil d'Etat avait décidé de faire appliquer strictement à tous les services de l'Etat les directives concernant le parking et les indemnités. A cet égard, trois voitures Mobility devaient être installées sur le

site de [REDACTED] dans les quelques semaines suivantes, qui seraient réservées aux inspecteurs de 8 à 17 heures. De ce fait, plus personne ne devait recevoir l'indemnité annuelle de 800 fr. pour la mise à disposition d'une voiture individuelle. Il est précisé que si une voiture personnelle doit être utilisée pour un déplacement, le dédommagement à concurrence de 64 ct le km reste valable, et que la directive concernant les indemnités des inspecteurs reste valable.

3.- Par courrier du 15 février 2006, le chef du service a adressé à chacun des experts une lettre intitulée « avenant au contrat de travail, directives LPers 28.7 » par laquelle l'autorisation de mettre leur véhicule privé à disposition était révoquée au 31 mars 2006 et l'indemnité forfaitaire liée à cette obligation supprimée. Dite indemnité devait être versée au prorata jusqu'à la date de la révocation. Les collaborateurs appelés à se déplacer occasionnellement et qui ne disposaient pas ou pas facilement d'une voiture de service restaient au bénéfice d'une autorisation d'utiliser leur véhicule privé et devaient être dédommagés à concurrence de 64 ct par kilomètre.

Il n'est pas contesté que la directive entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 n'a pas fait l'objet d'une contestation devant le tribunal de céans. Il n'est pas non plus établi que les collaborateurs qui ont reçu le courrier du 15 février 2006 du chef du service aient contesté son contenu devant le tribunal de céans ou devant une autre autorité. Le défendeur a produit un exemple de ce courrier contresigné le lendemain par un collaborateur pour valoir accusé de réception. La demanderesse a produit un exemplaire adressé à son président [REDACTED]. Elle n'a pas contesté que les avenants, même si certains n'ont pas fait l'objet d'un accusé de réception signé, n'ont pas été contestés judiciairement.

4.- Le 27 février 2008, une rencontre a eu lieu entre quatre représentants de la commission du personnel du service (ci-après « COPER ») et cinq représentants de la direction. A cette occasion, il a été demandé pourquoi l'indemnité fixe annuelle de 800 fr. pour la mise à disposition du véhicule privé n'était plus versée, et répondu que cette indemnité ne se justifiait pas puisque les experts n'avaient pas besoin de leur véhicule

pour exercer leur fonction, mais qu'ils utilisaient leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail et recevaient des indemnités kilométriques.

5.- Les parties admettent que la directive du 1^{er} janvier 2006 concernant les lieux de travail des experts a été modifiée par un nouveau texte daté du 26 mai 2008, dont un exemplaire signé par le chef du service a été produit par les deux parties. Au chapitre des déplacements de service, le chiffre 2.3 s'intitule « indemnité fixe annuelle, (dire LPers 28.7, chiffre 3) amendement du 26 mai 2008 » et prévoit ceci :

« Lorsque le travail ne peut pas être fait de manière satisfaisante sans la mise à disposition du véhicule privé, l'expert reçoit l'indemnité fixe annuelle d'un montant de CHF 800.-.

L'obligation de mettre le véhicule à disposition est prévue dans le cahier des charges, l'indemnité est versée pro rata temporis en fin d'année, la direction désigne les personnes ayant droit. »

Cette instruction du 26 mai 2008 a remplacé la directive du 1^{er} janvier 2006 et toutes celles antérieures et est entrée en vigueur le 26 mai 2008.

Il n'est pas contesté que depuis le 1^{er} mars 2006, aucun des experts du service n'a reçu d'indemnité fixe annuelle de 800 francs. Dans une réponse du 26 août 2008 au conseil de la demanderesse, le chef du service a en substance contesté que les conditions d'octroi fixées par la directive 28.7 soient formellement remplies, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à tous les experts l'indemnité annuelle de 800 fr., un examen au cas par cas de la situation de tout expert qui pourrait justifier d'un dommage éventuel étant réservé.

6.- Par écriture datée du 20 mai 2009, mise à la poste le même jour et reçue le surlendemain 22 mai 2009 par le greffe du tribunal de céans, [REDACTED] (ci-après [REDACTED]) a pris conclusions suivantes :

- I.- Constater que chacun des inspecteurs en automobiles sous contrat de travail au Service [REDACTED] (S [REDACTED]) doit toucher, y compris depuis les années 2006, l'indemnité fixe annuelle de Fr. 800.—pour l'utilisation de son véhicule privé, ainsi que l'indemnité kilométrique telle que déterminée dans le RLPers 53, ainsi que le DIRE_RH_amendement du 26 mai 2008.
- II.- Constater que les conditions horaires des inspecteurs en automobiles du S [REDACTED] ne respectent pas les injonctions de la LPers et ses règlements et en particulier de l'article 118 du RLPers.
- III. Constater que l'Etat de Vaud doit en particulier s'assurer que les système collectif d'aménagement du temps de travail au sein du S [REDACTED] devra être soumis à l'accord des trois quarts des collaborateurs concernés pour pouvoir entrer en vigueur.
- IV. L'Etat de Vaud est débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

Dans ses déterminations du 27 août 2009, l'Etat de Vaud a pris de son côté les conclusions suivantes :

- I.- A titre préjudiciel, dire et constater que la requête est irrecevable, pour cause de prescription.
- II.- Si, contre toute attente, le Tribunal devait refuser de se prononcer de manière préjudicielle sur la recevabilité de la requête, l'Etat de Vaud sollicite qu'un nouveau délai lui soit imparti pour procéder.

A la première audience du 24 septembre 2009, l'Etat de Vaud a admis la capacité pour agir du [REDACTED] dans la présente procédure. Il a confirmé sa requête tendant à faire trancher à titre de question préalable une éventuelle prescription de l'action du demandeur. Celui-ci a admis pour sa part que cette question fasse l'objet d'une instruction et d'un jugement séparés. Dans ce cadre, les parties ont déposé des mémoires incidents. L'Etat de Vaud a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'action est prescrite et que la requête est irrecevable. Le demandeur a maintenu ses conclusions, tout en exposant qu'en date du 7 octobre 2009, une directive concernant l'horaire réglementaire des experts en automobiles a été approuvée et a fait l'objet d'une convention entre l'Etat de Vaud et le président du [REDACTED]. Le chiffre II de cette convention précise

qu'elle vaut transaction sur les conclusions II et III de la requête du 20 mai 2009. Le chiffre III prévoit qu'elle sera transmise au tribunal de céans en vue de sa ratification pour valoir jugement.

Avec l'accord des parties, interpellées par courrier du 13 juillet 2010, les parties ont renoncé au concours des juges accesseurs.

En temps utile, les deux parties ont sollicité la motivation du jugement dont le dispositif leur a été communiqué le 19 octobre 2010.

EN DROIT :

I. Selon la jurisprudence, les causes qui étaient déjà pendantes devant le tribunal de céans au 1^{er} janvier 2011, moment de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272), demeurent soumises à l'ancien droit, notamment à la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « LPers-VD » ; RSV 172.31) dans son ancienne teneur (CREC 18/I du 24 février 2011, consid 1a ; 232/I du 29 août 2011, consid. 1a).

Dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2011, l'art. 16 al. 1^{er} LPers-VD renvoyait aux dispositions procédurales de l'ancienne loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (aLJT ; RSV 173.61), qui s'appliquaient par analogie. L'article 20 aLJT disposait que les règles du titre XII de l'ancien Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : « aCPC-VD ») – soit les articles 346 à 356 qui réglementaient la procédure sommaire – étaient applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Selon l'art. 352 al. 2 aCPC-VD, le juge pouvait ordonner l'instruction et le jugement séparés d'une question préjudicielle aux conditions prévues par l'article 285 aCPC-VD. Aux termes de cette règle, lorsque le procès soulevait

des questions exceptionnelles ou de fond susceptibles d'être instruites séparément et de nature à mettre fin au litige ou à la simplifier considérablement, le juge instructeur, après avoir interpellé les parties, pouvait décider de disjoindre l'instruction et le jugement de ces questions.

En l'espèce, l'Etat de Vaud invoque la prescription pour toutes les prétentions encore litigieuses du demandeur. L'admission de l'exception entraînerait donc le rejet de l'action sans plus ample instruction, mettant ainsi un terme au litige. Il convient donc de statuer sur la question de la prescription par la présente décision rendue au terme d'une instruction séparée.

II. Conformément à l'art. 16 al. 3 LPers-VD, les actions devant le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

Le présent litige porte sur les indemnités de déplacement qui étaient versées aux inspecteurs en automobiles jusqu'au 31 mars 2006, qui ont été supprimées en vertu de directives émises le 1^{er} janvier 2006 et modifiées le 26 mai 2008, et que le demandeur entend faire verser rétroactivement aux intéressés « depuis les années 2006 », en fait depuis le 1^{er} avril 2006. Il est constant que les directives en question n'ont pas été contestées lors de leur entrée en vigueur et que le tribunal de céans n'a été saisi que par la requête du 20 mai 2009.

La question est donc de savoir si le demandeur, dont la qualité pour agir au nom des inspecteurs du service n'est pas contestée, peut réclamer le remboursement des indemnités rétroactivement au moment de leur suppression.

a) La prescription de la rémunération du collaborateur de l'Etat de Vaud conformément à l'art. 16 al. 3 LPers-VD a fait l'objet de certaines difficultés d'interprétation.

Selon une première décision, annulée en seconde instance pour d'autres raisons, le délai de l'art. 16 al. 3 LPers-VD était un délai de procédure ne concernant que la recevabilité de l'action, le délai de prescription de la créance elle-même étant de cinq ans par analogie avec l'art. 128 ch. 3 CO (jugement du 10 mars 2004 dans la cause TR03.014315). Ce point de vue a été repris à une autre occasion (jugement du 20 août 2009 dans la cause TR09.017585).

Dans d'autres décisions, le tribunal de céans a plutôt penché en faveur d'un délai d'un an applicable à la créance elle-même, le délai pouvait être interrompu aux conditions de l'art. 135 CO et le défendeur devant soulever le moyen au titre d'exception de fond (jugements du 14 février 2006 dans la cause TR05.007987 et du 20 février 2006 dans la cause TR05.029071).

A une autre occasion, le tribunal a encore ordonné la rectification avec effet rétroactif du salaire initial d'une collaboratrice depuis le début de son engagement (jugement du 12 juillet 2006 dans la cause TR05.34219).

Dans une décision plus récente concernant la contestation d'un salaire initial convenu après l'entrée en vigueur de la LPers-VD, le tribunal a confirmé que les prétentions de nature salariale se prescrivaient par un an à compter de leur naissance, soit à la fin de chaque mois (jugement du 9 avril 2009 dans la cause TR08.022028).

b) Une affaire récente, dans laquelle une collaboratrice avait contesté rétroactivement, en 2009, les conditions de son engagement intervenu en 2007, a permis une clarification de la jurisprudence.

Alors que le tribunal de céans avait admis les conclusions de la demanderesse pour l'année précédant l'ouverture de l'action (jugement TD09.002122 du 13 janvier 2011), la Chambre des recours avait estimé qu'il n'était pas admissible, au regard des principes de sécurité et de confiance, qu'un employé puisse en tout temps contester les termes de son engagement, quand bien même il ne pouvait formuler des prétentions financières que pour l'année précédant la

demande en justice ; interprété sous cet angle, l'art. 16 al. 3 LPers-VD instituait un délai de procédure limitant la possibilité pour le collaborateur de contester ses conditions d'engagement au-delà du délai d'une année depuis qu'il avait eu connaissance de ses conditions d'engagement (CREC 232/I du 29 août 2011). Appelé à se prononcer sur la question, le Tribunal fédéral a d'abord estimé que l'art. 16 al. 3 LPers-VD constitue une règle classique de prescription, à l'instar des articles 60, 67 ou 127 CO, qui concerne l'effet de la prescription sur la créance en ce sens que le droit d'action qui est lié à la créance s'éteint avec la prescription; toutefois, l'objet de la prescription demeure la créance elle-même et non un droit d'action. En outre, et comme la disposition topique du droit des obligations (art. 130 al. 1 CO), l'art. 16 al. 3, deuxième phrase, LPers-VD fixe l'exigibilité de la créance comme point de départ de la prescription. Il en découle que le délai de prescription court à partir du moment où le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur. S'agissant de créances en salaire, lequel est en principe dû à la fin de chaque mois de travail, les magistrats fédéraux ont jugé que le collaborateur de la fonction publique pouvait faire valoir ses créances salariales dès qu'elles étaient devenues exigibles, mais seulement pour l'année précédente en raison de la prescription prévue par l'art. 16 al. 3 LPers. En d'autres termes, le collaborateur peut en principe contester en tout temps le salaire qui lui est versé, mais la créance salariale se prescrit une année à partir du moment où elle est exigible (ATF 8C_943/2011 du 26 novembre 2012, consid. 5.1, et les références).

Quand bien même cette jurisprudence permet à tout collaborateur de l'Etat de Vaud de contester en tout temps son salaire pour l'année précédant l'ouverture de son action devant le tribunal de céans, ce qui pourrait entraîner certaines difficultés budgétaires et organisationnelles pour l'Etat de Vaud, il n'y a pas lieu de s'en écarter ici. Comme le relève le Tribunal fédéral dans l'arrêt cité, l'on ne saurait en effet restreindre la possibilité, pour un collaborateur, de contester le salaire initialement fixé en invoquant la violation d'une garantie constitutionnelle ou d'une norme impérative de droit public, dans les limites de la prescription applicable aux créances salariales (ATF 8C_943/2011 précité, consid. 5.3 et arrêt cité).

c) Au vu de cette jurisprudence, il faut admettre en l'espèce que les collaborateurs représentés par le demandeur, dont la capacité pour agir en leur nom n'est pas remise en cause, peuvent faire valoir des créances salariales en tout temps pour l'année précédant l'ouverture d'action, les périodes antérieures étant frappées par la prescription annale de l'art. 16 al. 3 LPers-VD. Les indemnités pour déplacement de service faisant partie du salaire et la présente action ayant été introduite par une requête mise à la poste le 20 mai 2009, il en résulte que les prétentions en cause étaient prescrites au 20 mai 2008, aucun acte interruptif de la prescription n'étant intervenu entre-temps (la rencontre du 27 février 2008 ne constituant pas un acte interruptif de prescription au sens de l'art. 135 CO). L'exception soulevée par l'Etat de Vaud doit donc être admise partiellement dans ce sens et l'instruction de la cause poursuivie. Dans ce cadre, il sera pris acte de la transaction partielle portant sur les conclusions II et III du demandeur.

III. Aucune partie n'obtenant entièrement gain de cause sur la question préalable de la prescription, les frais et dépens de la procédure suivront le sort de la cause au fond.

* * *

Par ces motifs,
le tribunal, statuant au complet,
prononce :

I. L'exception de prescription soulevée par l'Etat de Vaud est partiellement admise.

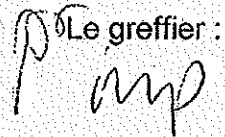
- II. L'action introduite par [REDACTED] contre l'Etat de Vaud, selon requête déposée le 22 mai 2009, est prescrite en tant qu'elle concerne des prétentions antérieures au 20 mai 2008,
- III. L'instruction de la cause se poursuit pour le surplus.
- IV. Les frais et dépens du présent jugement suivent le sort de la cause au fond.

Le président :

M.-A. Aubert, vice-président



Le greffier :



Du 5 mars 2013.

Les motifs du jugement rendu le 10 octobre 2010 sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pr Le greffier :


Martine PULFER